



GEF

Fonds pour l'environnement mondial

GEF/C.17/4
Le 6 avril 2001

Conseil du FEM
9-11 mai 2001
Point 6 de l'ordre du jour

**DIRECTIVES INITIALES APPLICABLES AUX ACTIVITES HABILITANTES RELATIVES
A LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS**

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.17/4, intitulé *Directives initiales applicables aux activités habilitantes relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, le Conseil approuve l'application des directives initiales afin de commencer à aider les pays en développement et les pays en transition à prendre les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations au titre de la Convention. Le Conseil approuve les critères d'admissibilité des pays, les activités ouvrant droit à un financement et leur chronologie, et la procédure accélérée pour répondre aux demandes d'aide présentées au FEM. Le Conseil demande au Secrétariat de s'efforcer de faire savoir aux pays intéressés qu'ils peuvent se prévaloir de cette aide, notamment en diffusant, par les voies adéquates, l'information nécessaire lors de la Conférence diplomatique qui se tiendra à Stockholm en mai 2001 pour adopter la Convention.

Table des matières

I.	Introduction et résumé	1
II.	Contexte général	1
	Polluants organiques persistants	1
	Le rôle du FEM.....	3
III.	Accords régionaux et mondiaux relatifs aux substances chimiques.....	4
IV.	Aide du FEM pour les activités habilitantes entreprises dans le cadre de la convention de Stockholm	5
	Critères d’admissibilité des pays	5
	Composantes de l’aide du FEM.....	5
	Plans nationaux de mise en œuvre	6
V.	Aide au renforcement des capacités pour les activités habilitantes	9
	Procédure accélérée de traitement des demandes d’aide présentées au FEM	9
	Annexe A	A1
	Annexe B	B1
	Annexe C	C1

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. La cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un « instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants » (POP) s'est déroulée du 4 au 9 décembre 2000 à Johannesburg (Afrique du Sud) et a marqué l'aboutissement de la négociation de la Convention sur les POP, un texte qui vise à protéger la santé et l'environnement en faisant obstacle à ce type de contamination. La Convention sera adoptée et ouverte à la signature lors d'une conférence de plénipotentiaires prévue pour les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm.

2. L'article 14 de la Convention fait du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à titre provisoire et sous réserve d'une décision ultérieure de la Conférence des Parties, « le principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement ». Lors de sa seizième session, en novembre 2000, le Conseil du FEM avait décidé que « dans l'hypothèse où [le FEM serait désigné comme mécanisme financier de la Convention], [...] il serait prêt à prendre des mesures immédiates pour les activités habilitantes envisagées en utilisant les ressources existantes ». Les présentes directives initiales doivent être considérées comme des mesures immédiates pour aider les pays en développement ou en transition éligibles à appliquer la Convention. À ce stade initial, l'aide du FEM sera essentiellement axée sur la préparation de plans nationaux de mise en oeuvre (PNM) de la Convention et l'établissement des premiers rapports. Au FEM, ce type d'aide porte le nom d'« activités habilitantes ».

3. Ces directives ont été préparées par le Secrétariat du FEM en consultation avec le Groupe d'étude du FEM sur les POP, qui se compose des trois Agents d'exécution du FEM — la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) — de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du Groupe substances chimiques du PNUE, en sa qualité de Secrétariat provisoire de la Convention. Il s'agit de directives initiales qui seront révisées en tant que de besoin pour tenir compte des décisions de la Conférence des parties à la Convention.

4. Le présent document expose : a) les critères d'admissibilité des pays, b) les activités ouvrant droit à financement et leur chronologie, et c) la procédure accélérée pour répondre aux demandes d'aide présentées au FEM.

5. Les annexes A et B présentent un résumé des dispositions de la Convention et un cadre pouvant être appliqué par les pays pour préparer leur PNM.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

Polluants organiques persistants

6. Au cours des 40 dernières années, on a progressivement pris conscience des menaces que les rejets croissants de substances chimiques de synthèse font peser sur l'environnement de la planète et la santé de l'homme. Constatant chaque jour davantage que ces menaces se

matérialisent, la communauté internationale a commencé à s'intéresser particulièrement à une catégorie de substances regroupées sous l'appellation de «polluants organiques persistants» (POP). Certaines de ces substances sont des pesticides, d'autres sont des produits chimiques industriels ou des sous-produits indésirables de l'industrie ou de la combustion. Les POP sont *persistants* — ils résistent à l'action de l'eau, de l'air, des sédiments, des organismes, etc., pendant des mois, voire des décennies; ils sont *susceptibles de bio-accumulation* — ils s'accumulent dans les organismes vivants, atteignant des concentrations supérieures à celles rencontrées dans le milieu environnant; ils *peuvent être transportés sur de longues distances* — ils peuvent être retrouvés très loin du lieu d'émission et être propagés par l'air, l'eau, les espèces migratrices, etc.

7. Les POP peuvent notamment être à l'origine de cancers, d'allergies et de réactions d'hypersensibilité, de lésions du système nerveux central ou périphérique, de troubles génésiques et de déficiences du système immunitaire. On estime aussi que certains POP peuvent provoquer des troubles endocriniens, entraînant une modification du système hormonal qui peut se traduire par des dysfonctionnements de l'appareil reproducteur et du système immunitaire des individus exposés et de leur progéniture.

8. En outre, les POP se concentrent dans les organismes vivants par un processus de bio-accumulation. Non solubles dans l'eau, ils s'accumulent dans les tissus adipeux où la concentration peut atteindre jusqu'à 70 000 fois le niveau initial. Les poissons, les oiseaux prédateurs, les mammifères et les humains, qui sont au sommet de la chaîne alimentaire, en absorbent les plus fortes concentrations.

9. Devant ces menaces, plusieurs pays ont adopté des politiques et des instruments juridiques et réglementaires pour réglementer un nombre croissant de ces substances. Toutefois, du fait de la persistance des POP et de leur propension à se déplacer au - delà des frontières, les pays ont commencé à se tourner vers des actions bilatérales ou multilatérales¹.

10. Dès le début des années 90, on s'est rendu compte que le niveau de concentration des POP dans l'environnement ne diminuait pas comme prévu et que seules des actions menées à une échelle géographique beaucoup plus large permettraient une plus forte réduction. C'est ainsi que sont nés le Protocole sur les POP de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, adopté en 1998, et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté en 1995. Dans sa décision 18/32 (mai 1995), le Conseil d'administration du PNUE, reconnaissant qu'une action mondiale serait peut-être nécessaire, a invité le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC), le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC)

¹ On peut notamment citer la «Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est» (1992), la «Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique» (1974), «l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs» (1972) entre le Canada et les États-Unis, les accords et les protocoles à l'appui des Programmes pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tels que la Convention de Barcelone (pour la mer Méditerranée), et la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes.

à lui présenter des recommandations et des informations sur une action à mener au niveau mondial, et notamment sur les données nécessaires pour une éventuelle décision sur un mécanisme juridique international concernant les POP. Le FISC est parvenu à la conclusion que les données scientifiques disponibles justifiaient des mesures immédiates pour 12 POP², et notamment la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant. Le Conseil d'administration du PNUE a alors demandé (décision 19/13) à son Directeur exécutif, en coopération avec des organisations internationales compétentes, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales aux 12 POP. Le Conseil d'administration a également demandé au PNUE de commencer à donner immédiatement suite à certaines autres recommandations du FISC telles que a) le recueil et le partage de l'information; b) le suivi et l'évaluation des stratégies mises en oeuvre; c) les formules permettant le remplacement des POP; d) le recensement et l'inventaire des PCB; e) les moyens de destruction disponibles; et f) le recensement des sources de dioxine et de furannes et les aspects liés à leur gestion.

Le rôle du FEM

11. C'est en 1996 que le FEM a commencé à s'intéresser aux polluants à caractère mondial, au moment de l'adoption de sa stratégie opérationnelle et de son programme d'opérations sur les polluants (programmes d'opérations n° 10, domaine des eaux internationales). L'aide que le FEM fournit aux pays est stratégiquement axée sur des activités qui montrent comment il est possible de surmonter les obstacles à l'adoption des méthodes les plus performantes pour limiter la contamination des eaux internationales par des substances toxiques persistantes (STP), dont les POP, les métaux lourds et les composés organométalliques.

12. Donnant suite à l'une des conclusions du *Bilan global du fonctionnement du FEM*, qui appelait à un effort accru dans ce domaine, le FEM a défini, entre mars 1998 et avril 1999, des activités visant à renforcer son rôle moteur à court terme. Les objectifs fixés dans le programme ont rapidement été atteints, et un portefeuille de projets stratégiquement conçus a été constitué dans le cadre du programme d'opérations n° 10. Il s'agit notamment de projets témoins visant à rendre les pays clients mieux à même de réduire, voire d'éliminer, la production et l'utilisation de POP dans l'agriculture et dans la lutte contre les maladies vectorielles.

13. Un autre projet, «*Évaluation mondiale par région des substances toxiques persistantes (STP)*» traite des complexités, des risques potentiels et des incidences écologiques et sanitaires de toute la gamme des STP. Grâce à ce projet, on comprendra mieux d'ici deux ans les différents types de risques que font peser non seulement les 12 substances devant initialement faire l'objet d'une action internationale, mais également l'ensemble des STP. Plusieurs autres projets sur les sources de pollution d'origine terrestre comportent une composante POP/STP, même s'ils ne sont pas exclusivement consacrés à ce thème.

² Ces 12 POP sont les suivants : a) pesticides — aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (aussi une substance chimique industrielle et un sous - produit résultant d'une production non intentionnelle), mirex et toxaphène; b) substances chimiques industrielles — biphényles polychlorés (PCB) — aussi des sous-produits résultant d'une production non intentionnelle); et c) sous - produits résultant d'une production non intentionnelle — dioxine et furannes.

14. Lors de sa seizième session, en novembre 2002, le Conseil du FEM a encouragé les Agents d'exécution, les organismes d'exécution et le Secrétariat à prendre rapidement des mesures pour faciliter l'application de la Convention sur les POP. Il a également pris bonne note du document intitulé «Éléments préliminaires d'un programme d'opérations pour la réduction et l'élimination des rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement » (GEF/C.16/6). Ce document décrit les deux grandes formes que prendra l'aide du FEM aux pays :

- a) développement et renforcement des capacités, afin de permettre aux pays bénéficiaires d'honorer leurs obligations au titre de la Convention. Ces activités habilitantes, propres à chaque pays, ouvriront droit au financement intégral des coûts convenus;
- b) interventions sur le terrain, visant à mettre en œuvre des mesures spécifiques d'élimination et d'assainissement au niveau national et/ou régional, y compris sous forme d'activités de renforcement des capacités et de projets d'investissement ciblés. Cette catégorie donnera droit au financement des surcoûts par le FEM.

15. Les directives exposées dans le présent document s'appliquent aux activités visées au paragraphe a) ci-dessus. Elles fournissent aux pays des informations sur les critères d'admissibilité (tant du point de vue des pays que des activités), sur un mode d'application systématique et participatif des activités habilitantes, sur la demande de financement et sur la procédure d'approbation.

16. Des directives opérationnelles applicables aux interventions sur le terrain visées au paragraphe b), qui seront basées sur les éléments du document présenté au Conseil du FEM en novembre 2000 (GEF/C. 16/6), sont en cours de préparation.

III. ACCORDS REGIONAUX ET MONDIAUX RELATIFS AUX SUBSTANCES CHIMIQUES

17. La Convention sur les POP constitue un résultat remarquable. Plusieurs conventions, accords et plans d'action de portée régionale ou mondiale sur les substances chimiques viennent compléter ce texte. Il s'agit essentiellement de la « Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination » et de la « Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ».

18. Les traités de portée mondiale donnent souvent naissance à des accords, plans d'action et déclarations spécifiques d'application régionale. Tel est notamment le cas de la « Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique » et de la Convention de Waigani interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud. La récente « Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique » du Forum intergouvernemental sur la sécurité

chimique réaffirme également l'engagement des gouvernements à promouvoir une gestion rationnelle des substances chimiques.

19. Les actions de renforcement des capacités des pays s'efforçant de réduire/d'éliminer les POP porteront souvent sur des questions plus générales de gestion des produits chimiques. L'aide à l'application de la Convention sur les POP que fournira le FEM viendra donc à l'appui du travail sur la sécurité chimique dont il est question plus haut. Aussi le FEM jouera-t-il un rôle moteur en aidant les pays à donner suite, de façon collective et coordonnée, à ces accords régionaux et mondiaux.

Directives applicables aux activités habilitantes

Définition

20. Les activités habilitantes, au sens de la stratégie opérationnelle, constituent l'une des grandes composantes de l'aide du FEM aux pays. Elles contribuent à la communication des principales informations requises par les Conventions, elles fournissent les données de base indispensables pour arrêter les stratégies et les politiques, et elles facilitent le travail de planification qui permet de définir les activités prioritaires au plan national. Les pays bénéficiaires seront à même d'élaborer et d'exécuter des programmes sectoriels ou macro-économiques pour s'attaquer aux problèmes environnementaux de dimension mondiale en appliquant des méthodes efficaces et économiques dans le cadre de leurs efforts nationaux en faveur du développement durable. Les activités habilitantes entreprises à l'initiative des pays ouvriront normalement droit au financement intégral des coûts convenus lorsqu'elles sont directement liées à des effets positifs sur l'environnement mondial et/ou qu'elles résultent de directives données au titre d'une Convention.

IV. AIDE DU FEM POUR LES ACTIVITES HABILITANTES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

Critères d'admissibilité des pays

21. Pendant la période transitoire, les pays en développement et les pays en transition signataires de la Convention pourront prétendre au financement d'activités habilitantes. Une fois la Convention en vigueur, la Conférence des parties donnera des directives sur les critères d'admissibilité.

Composantes de l'aide du FEM

22. L'aide initiale du FEM comportera deux grands volets. Le premier sera consacré à la *Préparation d'un plan national de mise en oeuvre (PNM)* dans chaque pays réunissant les conditions requises. À travers le second (*Aide au renforcement des capacités pour les activités habilitantes*), le FEM aidera à rendre les pays mieux à même de préparer leur PNM de façon systématique et participative.

Plans nationaux de mise en oeuvre

23. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, les pays sont tenus de préparer un PNM (article 7) qui définira les activités prioritaires à mener pour protéger la santé de l'homme et l'environnement de l'effet des POP. Le PNM fournira un cadre qui permettra aux pays d'élaborer et d'appliquer des politiques prioritaires et des réformes réglementaires, des actions de renforcement des capacités et des programmes d'investissement, en procédant de façon systématique et participative. Dans le cadre de sa procédure d'approbation et de décaissement accéléré (voir le paragraphe 4), le FEM accordera jusqu'à 500 000 dollars par pays³ pour la préparation des PNM.

24. La Convention définit les activités pouvant être menées dans le cadre d'un PNM.

25. Il s'agit d'établir un inventaire préliminaire des sources et des rejets de POP inscrits aux annexes A et B de la Convention, et notamment :

- a) préparer un plan d'action pour la réduction des rejets résultant d'une production non intentionnelle⁴;
- b) préparer le cas échéant un plan d'action pour limiter l'utilisation du DDT à la lutte contre les vecteurs pathogènes⁵;
- c) renforcer la capacité de rendre compte tous les cinq ans des progrès accomplis dans l'élimination des PCB comme prévu à la deuxième partie de l'annexe A de la Convention;
- d) conduire une première évaluation des stocks de POP et des déchets contaminés par des POP, et définir des méthodes de gestion, y compris les possibilités d'élimination;
- e) renforcer la capacité de faire rapport à la Conférence des Parties sur les quantités totales produites, importées et exportées, conformément à l'article 15 de la Convention;
- f) renforcer la capacité à évaluer la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques ainsi que la préparation des prorogations/rapports correspondants;

³ Si la somme nécessaire à la préparation du PNM d'un pays dépasse ce montant, les dispositions qui régissent habituellement le financement des projets à part entière seront applicables.

⁴ Ce plan d'action doit être transmis à la Conférence des parties dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. L'article 5 de la convention énumère certains des éléments qui doivent figurer dans ces plans (inventaire des rejets actuels et prévus, mesure dans laquelle les lois et politiques permettent d'honorer l'obligation de réduction des sous – produits, et stratégies pour s'acquitter de cette obligation).

⁵ Aux termes de la deuxième partie de l'annexe B de la Convention, les Parties sont tenues de fournir tous les trois ans des informations sur la quantité utilisée. L'annexe précise également que ce plan devrait prévoir des dispositions en matière de resserrement des mécanismes réglementaires et de renforcement des soins de santé.

- g) renforcer la capacité à recenser les sites contaminés par les POP; et
- h) appuyer la communication, l'échange d'informations et la sensibilisation par des méthodes faisant appel à la participation de multiples parties prenantes, conformément aux articles 9 et 10.

26. Lors de la mise au point de leur PNM, les pays souhaiteront peut-être suivre — et modifier en fonction de leur propre situation — le processus par étapes présenté à l'annexe B et résumé ci-après. Un groupe d'experts a préparé ce mode d'élaboration des PNM, que quatre ateliers régionaux ont ensuite examiné⁶. Ce processus comprend les cinq grandes séries d'activités suivantes :

Étape 1 : Mise en place des mécanismes de coordination et organisation du processus

- i) désignation et renforcement de l'institution/instance faisant office de correspondant national;
- ii) mise en place d'un comité de coordination nationale regroupant de multiples acteurs sur la base d'une étude des parties prenantes au processus; et
- iii) définition et répartition des rôles des administrations publiques et des autres intervenants pour les différents aspects de la gestion des POP.

Étape 2 : Etablissement d'un inventaire des POP et évaluation des infrastructures et capacités nationales

- i) préparation d'un profil du pays (ou de ses volets consacrés aux POP) puis d'un registre (Registre des rejets et transferts de polluants, ou équivalent) afin de dresser et de tenir à jour un inventaire fiable;
- ii) inventaire préliminaire des quantités produites, distribuées, utilisées, importées et exportées;
- iii) inventaire préliminaire des stocks et des sites et produits contaminés; évaluation des possibilités d'élimination des stocks obsolètes;
- iv) inventaire préliminaire des rejets dans l'environnement;
- v) évaluation de la capacité des infrastructures et du cadre institutionnel à gérer les POP (laboratoires d'analyses chimiques de référence, mesures réglementaires, etc.) et des besoins et possibilités de renforcement des capacités;

⁶ Ces ateliers se sont déroulés pendant la préparation du projet d'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les POP, projet financé par le FEM et exécuté par le PNUE en collaboration avec l'UNITAR, la FAO, l'OMS, la Banque mondiale et le WWF (financement du FEM : USD M 4,94). Ce projet, actuellement soumis à l'approbation du Conseil, aidera 12 pays sélectionnés, représentatifs de différents contextes géographiques et socio-économiques, à préparer leur PNM. Les autres pays profiteront de l'expérience acquise pendant ce projet.

- vi) évaluation de la capacité à faire appliquer et respecter les règles;
- vii) évaluation des incidences socio-économiques de l'utilisation et de la réduction des POP; et notamment de la nécessité d'un renforcement des infrastructures commerciales locales de distribution de technologies/produits de remplacement sans danger;
- viii) évaluation de la capacité de suivi, de recherche-développement et d'analyse des substances chimiques;
- ix) relevé des sujets de préoccupation liés aux effets des POP sur la santé et l'environnement; évaluation de base des risques afin d'établir un ordre de priorité des mesures à prendre, en tenant compte notamment des rejets potentiels dans l'environnement et l'importance des populations exposées.

Étape 3 : Définition des priorités et des objectifs

- i) définition des critères régissant l'établissement des priorités, compte tenu des incidences sanitaires, environnementales et socio-économiques et de l'existence de solutions de remplacement; et
- ii) définition des objectifs nationaux en fonction des priorités ou des POP retenus.

Étape 4 : Élaboration d'un plan national de mise en oeuvre et de plans d'action spécifiques sur les POP

- i) définition des méthodes de gestion possible (élimination, réduction des risques, etc.);
- ii) évaluation de la nécessité de recourir à différentes technologies ou à leur transfert; possibilité de mettre au point localement des solutions de remplacement;
- iii) évaluation du coût et des avantages des méthodes de gestion possibles;
- iv) élaboration d'une stratégie nationale d'échange d'informations⁷, d'éducation du public, de communication et de sensibilisation, sans perdre de vue la perception que le public a des risques liés aux POP;

⁷ L'échange d'informations sur les solutions de remplacement et la réduction/l'élimination des POP conditionne directement la réussite durable de la Convention. L'article 9 confie au Secrétariat de la Convention le rôle de centre d'échange d'informations et oblige les Parties à désigner un correspondant national pour faciliter ces échanges. À titre transitoire, et en attendant que le centre d'échange soit pleinement opérationnel, il est proposé d'aider les pays clients à renforcer leurs capacités dans ce domaine. Cette aide devra être suffisamment large pour couvrir les échanges d'informations entre les Parties comme à l'intérieur des pays. Le correspondant national devra être en mesure d'évaluer l'information qu'il reçoit et de la diffuser auprès des acteurs voulus dans le pays. Il devra aussi pouvoir déterminer l'information qui doit être diffusée au sein d'un pays.

- v) préparation d'un projet de PNM qui pourra présenter les mesures prioritaires, le calendrier de mise en oeuvre envisagé et le coût total estimé des activités proposées, surcoût compris.

Étape 5: Approbation du PNM par les parties prenantes

- i) présentation, pour avis, d'un projet de PNM aux parties prenantes à l'occasion d'ateliers, de campagnes d'information, etc., pour faire naître chez les différents acteurs y compris les décideurs la volonté de mettre en oeuvre ce plan; et
- ii) établissement de la version finale du PNM.

V. AIDE AU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES ACTIVITES HABILITANTES

27. Cette composante vise à renforcer l'aptitude technique des pays à préparer leur PNM de façon systématique et participative. Elle comportera les quatre grands éléments suivants :

a) ateliers régionaux ou sous-régionaux pour familiariser les participants à l'application des directives initiales du FEM pour les activités habilitantes; b) évaluation des capacités à renforcer en priorité pour rendre les pays mieux à même de préparer efficacement leur PNM; c) formation spécialisée, basée sur des besoins définis par les pays et directement liée aux activités habilitantes, organisée dans le cadre d'ateliers, cours, etc., régionaux ou sous-régionaux; et d) mécanismes visant à faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les pays entreprenant des activités habilitantes.

28. Le Secrétariat du FEM travaillera en étroite coopération avec les Agents d'exécution, les organismes d'exécution et le Secrétariat provisoire de la Convention pour continuer à développer cette composante qui reposera sur des besoins définis par les pays eux-mêmes.

29. Outre le concours mentionné ci-dessus, le FEM aidera les pays à satisfaire à leurs futurs besoins de renforcement des capacités au moyen du Cadre d'action du FEM pour le renforcement des capacités. Ce cadre été mis au point à l'occasion de l'Initiative de renforcement des capacités qui a été lancée en janvier 2000. L'Initiative est le fruit d'un processus de consultation, de communication et de dialogue de 18 mois qui visait à aider les pays à définir leurs besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités et à mettre au point des stratégies et des plans d'action pour y satisfaire. Le Cadre d'action envisagé propose deux nouveaux modes d'acheminement de l'aide⁸ que le FEM fournit dans le domaine du renforcement des capacités, y compris pour la lutte contre la dégradation des sols.

Procédure accélérée de traitement des demandes d'aide présentées au FEM

30. Le FEM financera l'intégralité du coût convenu des activités habilitantes. Les demandes de financement présentées à ce titre doivent correspondre aux principes opérationnels du FEM, à savoir :

⁸ *Elements of Strategic Collaboration and a Framework for GEF Action for Capacity Building for the Global Environment (GEF/C.17/6).*

- a) L'activité doit être entreprise à l'initiative du pays : toute demande doit être accompagnée d'une lettre signée de l'agent de liaison pour les opérations du FEM;
- b) Les demandes présentées doivent s'appuyer sur les connaissances et les activités existantes;
- c) Les ressources du FEM doivent être utilisées efficacement; et
- d) Il faut faire appel aux compétences locales et régionales chaque fois que possible.

31. Un Agent ou un organisme d'exécution⁹ sélectionné par le pays aidera à préparer et à exécuter les activités habilitantes, présentant notamment la demande de financement au secrétariat du FEM pour le compte du pays. On trouvera en annexe C un formulaire de demande de financement dans le cadre de la procédure accélérée.

32. Les demandes types dans ce domaine ne devraient pas dépasser 500 000 dollars au total. Le FEM ayant à cœur de prêter un concours rapide et efficace aux pays, les demandes de cette importance seront examinées et approuvées dans le cadre de la procédure accélérée, qui permet au Président et Directeur général du FEM d'approuver directement les activités ne dépassant pas ce montant.

33. Le FEM n'ignore pas que certaines demandes pourront excéder ce montant compte tenu de la situation propre aux différents pays. Ces demandes seront alors examinées dans le cadre du cycle normal des projets du FEM¹⁰.

34. Le FEM facilitera le décaissement rapide des financements, notamment par le déblocage immédiat de 15 % des fonds approuvés afin de permettre le démarrage des activités. Le solde sera décaissé selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre le pays et l'Agent ou l'organisme d'exécution du FEM.

⁹ Banque mondiale, PNUD, PNUE, FAO, ONUDI et banques régionales de développement (Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque interaméricaine de développement et Banque européenne pour la reconstruction et le développement).

¹⁰ Pour tout complément d'information, voir « GEF Project Cycle » (GEF/C.16/Inf.7).

ANNEXE A

RESUME DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POP

35. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) a pour objet de protéger la santé et l'environnement de l'effet des POP. La Convention est de portée mondiale et couvre de multiples éléments. Elle porte initialement sur 12 substances chimiques que l'on peut regrouper en trois catégories :

- Pesticides : aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (aussi une substance chimique industrielle et un sous-produit résultant d'une production non intentionnelle), mirex et toxaphène;
- Substances chimiques industrielles : biphényles polychlorés (PCB) (aussi des sous-produits résultant d'une production non intentionnelle);
- Sous-produits résultant d'une production non intentionnelle : dioxine et furannes.

36. Les Parties sont tenues de prendre des mesures pour réduire ou éliminer les rejets des POP visés par la Convention, à savoir :

- Éliminer la production et l'utilisation des POP inscrits à l'annexe A (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex et toxaphène) à l'exception des PCB utilisés dans des articles en circulation et d'un nombre limité de dérogations;
- Limiter à certains buts acceptables la production et l'utilisation des POP inscrits à l'annexe B de la Convention -- le DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes, conformément aux indications de l'OMS, et un nombre limité d'autres dérogations;
- Limiter l'exportation des POP inscrits aux annexes A et B : i) aux Parties qui bénéficient de dérogations spécifiques ou les utilisent dans un but acceptable; ii) aux pays non Parties à la Convention, qui doivent se conformer aux dispositions applicables et remettre une attestation à cet effet; ou iii) aux fins d'une élimination écologiquement rationnelle;
- Faire en sorte que la gestion des PCB soit écologiquement rationnelle et prendre des mesures, d'ici à 2025, pour éliminer l'utilisation des PCB lorsque ceux-ci dépassent certains seuils;
- Veiller à ce que l'utilisation du DDT dans les pays enregistrés à cette fin soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux indications de l'OMS et qu'un rapport sur les quantités utilisées soit établi;
- Préparer et appliquer un plan d'action pour recenser les sources et réduire les rejets des sous-produits des POP inscrits à l'annexe C, et notamment établir et tenir à jour un inventaire des sources et un état estimatif des rejets, et encourager l'application de différentes mesures, telles que le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales; et
- Élaborer des stratégies permettant de recenser les stocks de POP inscrits aux annexes A et B, et les produits en contenant visés aux annexes A, B et C, prendre des mesures pour veiller à ce

que les produits réduits à l'état de déchets soient gérés et éliminés de façon écologiquement rationnelle, conformément aux normes et directives internationales (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination par exemple), et s'efforcer d'identifier les sites contaminés en vue de leur éventuel assainissement.

37. Une procédure importante est prévue pour faire entrer de nouveaux POP dans le champ d'application de la Convention afin de faire face aux nouvelles menaces qui pourraient apparaître à l'avenir.

38. D'une façon générale, les Parties à la Convention sont tenues :

- D'élaborer et de s'efforcer d'appliquer un plan pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur;
- De rendre compte à la Conférence des parties des mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention;
- De faciliter ou d'entreprendre l'échange d'informations sur les POP, notamment en désignant un correspondant national à cette fin;
- De faciliter et encourager la sensibilisation, l'éducation et l'information du public, et plus particulièrement des décideurs et des groupes affectés; et
- D'encourager et d'entreprendre des activités de recherche-développement et de surveillance sur les POP et les solutions de remplacement, et de contribuer aux efforts internationaux en ce sens.

39. Il est reconnu que de nombreux pays Parties à la Convention auront besoin d'une assistance technique et financière pour appliquer les dispositions décrites ci-dessus. À cette fin, la Convention prévoit :

- Une coopération pour la fourniture d'une assistance technique afin d'aider les Parties, et plus particulièrement les pays en développement ou à économie en transition, à développer et renforcer leur capacité à appliquer la Convention;
- L'octroi, par les pays développés, de ressources nouvelles et additionnelles aux Parties à la Convention qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour les aider à développer et renforcer leur capacité à appliquer la Convention, et la mise en place d'un mécanisme de financement, à définir par la Conférence des parties, pour assurer/faciliter l'octroi des ressources nécessaires;
- L'adoption d'arrangements financiers provisoires (jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait défini un mécanisme de financement permanent), le principal organisme devant être le Fonds pour l'environnement mondial lequel s'acquittera de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les POP.

40. Le PNUE doit assurer les fonctions de secrétariat de la Convention de Stockholm sur les POP et de ses organes.

ANNEXE B

ORDRE RECOMMANDÉ DES ACTIVITÉS
CADRE D'ÉLABORATION DES PLANS NATIONAUX DE MISE EN OEUVRE

Étape 1		Mise en place des mécanismes de coordination et organisation du processus		
<i>Principales activités/questions</i>		Produits/Résultats	Aide éventuellement requise	Durée envisagée
<ul style="list-style-type: none"> • Désigner et renforcer l'institution/instance faisant office de correspondant national; • Identifier et sensibiliser les principales parties prenantes; • Renforcer la détermination des pouvoirs publics; • Mettre en place un comité de coordination nationale regroupant de multiples acteurs; • Définir et répartir les rôles des administrations publiques et des autres intervenants pour les différents aspects de la gestion des POP; • Amener les acteurs nationaux à s'engager (par la conclusion de mémorandums d'accord, par exemple); • Évaluer ce dont a besoin le correspondant national pour superviser l'ensemble du processus (besoins techniques, ressources humaines, etc.); • Préparer un plan général de travail; • Organiser un atelier pour amorcer le processus. 		<ul style="list-style-type: none"> • Un correspondant national supervise l'ensemble du processus; • Un mécanisme de coordination des différents intervenants est défini et mis en place au niveau national; • Les acteurs nationaux ont une vision commune qu'illustre un descriptif de leur mission; • Les besoins et le budget du correspondant national sont établis; • Un plan général de travail et un calendrier pour les activités nationales sont en place. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un manuel d'exécution et/ou conseils sur l'exécution de l'ensemble du processus, avec définition des produits/résultats attendus du pays. 	2 à 3 mois
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fois que possible, il convient de faire appel aux structures/comités existants pour superviser l'élaboration du PNM; il faut éviter de mettre en place de nouvelles structures. • On peut faire appel aux services de consultants extérieurs pour fournir l'assistance technique nécessaire. On se tournera d'abord vers les consultants locaux et régionaux. • La sensibilisation et une communication efficace au niveau national, qu'elles soient axées sur les décideurs ou le public en général, constituent des activités permanentes qui joueront un rôle important tout au long de ce processus en cinq étapes et par la suite. 			

Étape 2	Etablissement d'un inventaire des POP et évaluation des infrastructures et capacités nationales		
<i>Principales activités/questions</i>	Produits/Résultats	Aide éventuellement requise	Durée envisagée
<ul style="list-style-type: none"> • Préparer un profil du pays (ou un descriptif de ses volets consacrés aux POP); • Constituer des équipes chargées de dresser les inventaires; • Assurer une formation aux procédures à suivre pour les inventaires; • Dresser un inventaire préliminaire des quantités produites, distribuées, utilisées, importées et exportées; • Dresser un inventaire préliminaire des stocks et des sites contaminés; évaluer les possibilités d'élimination des stocks obsolètes; • Dresser un inventaire préliminaire des rejets dans l'environnement; • Faire effectuer un examen indépendant des premiers inventaires nationaux de POP et; • Évaluer la capacité des infrastructures et du cadre institutionnel à gérer les POP (mécanismes réglementaires, p. ex.) et les besoins et possibilités en matière de renforcement des capacités; • Évaluer la capacité à faire appliquer et respecter les règles; • Évaluer les incidences socio-économiques de l'utilisation et de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Un profil du pays (ou un descriptif de ses volets consacrés aux POP) est établi; • Un inventaire national initial des POP est réalisé; • Un rapport sur les préoccupations que suscitent les POP sur le plan de la santé et de l'environnement est réalisé; • Un rapport d'évaluation sur les infrastructures nationales de gestion des POP est réalisé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils pour la préparation d'un profil du pays; • Conseils pour la préparation d'un inventaire national initial des POP. Conseils propres à chaque catégorie de POP, au minimum pour les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> - cadre de présentation des rapports - recensement des sources de POP - techniques d'estimation • Assistance technique; • Fourniture de matériel informatique, de logiciels, etc.; • Services d'experts pour l'examen des inventaires; • Formation. 	5 à 10 mois

<p>réduction des POP; examiner la nécessité de renforcer les infrastructures commerciales locales de distribution de technologies/produits de remplacement sans danger;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la capacité de suivi et de recherche-développement; • Relever les sujets de préoccupation liés aux effets des POP sur la santé et l'environnement; faire une évaluation de base des risques afin d'établir un ordre de priorité des mesures à prendre, en tenant compte notamment des rejets potentiels dans l'environnement et de l'importance des populations exposées. 			
<p>Remarques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les pays n'ayant pas encore préparé de profil sont encouragés à le faire (en utilisant les indications de l'UNITAR/IOMC). Il convient de mettre l'accent sur les volets plus particulièrement consacrés aux POP. • Un inventaire se construit par approximations successives : c'est donc un « document vivant ». À ce stade initial du renforcement des capacités, l'inventaire devra être suffisamment détaillé pour permettre de dégager de nouvelles priorités. L'établissement d'un inventaire détaillé entrera dans le cadre d'un plan de mise en oeuvre pour un POP particulier ou un type de POP qui le justifie. • Pour dresser l'inventaire des POP, il faudra utiliser les supports existants tels que le guide sur la dioxine (PNUE), les conseils sur les produits contenant des PCB et des PCT (SBC), les documents de l'IETMP sur l'estimation des sources ponctuelles et non ponctuelles d'émissions polluantes (UNITAR), les pesticides obsolètes (FAO, GTZ). Le projet pilote du PNUE/FEM sur la préparation des PNM fournira des indications supplémentaires. • La table des matières de l'inventaire des POP pourrait reprendre, avec quelques modifications, celle du document du PNUE intitulé «Dioxin and Furan Inventories – National and Regional Emissions of PCDD/PCDF». 		

Étape 3		Définition des priorités et des objectifs		
<i>Principales activités/questions</i>		Produits/Résultats	Aide éventuellement requise	Durée envisagée
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les critères régissant l'établissement des priorités en tenant compte des incidences sanitaires, environnementales et socio-économiques, et de l'existence de solutions de remplacement; • Définir des objectifs nationaux en fonction des priorités ou des POP retenus (il peut s'agir d'objectifs généraux et/ou particuliers); • Organiser un atelier national pour valider les priorités retenues. 		<ul style="list-style-type: none"> • Une liste des critères régissant l'établissement des priorités est établie; • Les objectifs de gestion des POP prioritaires sont fixés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils sur les méthodes permettant d'établir les priorités. 	4 à 6 mois
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de l'utilité du document de l'UNITAR sur les stratégies de réduction des risques. • Examen des documents préparés dans d'autres pays pour établir les priorités, par exemple par Environnement Canada. • Les éléments suivants pourraient être pris en compte pour déterminer les priorités/les POP à retenir : <ul style="list-style-type: none"> - priorités définies dans les plans nationaux d'action environnementale; - enseignements se dégageant du profil du pays; - volumes connus des stocks; - mauvaise gestion des déchets/résidus sur les sites; - zones d'un intérêt écologique particulier pouvant être affectées par les POP; - méthodes de gestion économiquement acceptables. 			

Étape 4	Élaboration d'un plan national de mise en oeuvre et de plans d'action spécifiques sur les POP		
<i>Principales activités/questions</i>	Produits/Résultats	Aide éventuellement requise	Durée envisagée
<ul style="list-style-type: none"> • Confier à des équipes la tâche de préparer des propositions pour s'attaquer aux priorités retenues; • Définir des méthodes de gestion possibles (élimination, réduction des risques, etc.); • Déterminer s'il y a lieu de recourir à différentes technologies ou à leur transfert; examiner la possibilité de mettre au point localement des solutions de remplacement; • Évaluer le coût et les avantages des méthodes de gestion possibles; • Définir les objectifs et les résultats attendus; • Préparer un plan de mise en oeuvre détaillé comprenant un plan d'action pour les sous-produits résultant d'une production non intentionnelle, les PCB et, lorsqu'il y a lieu, le DDT et les autres POP, selon les priorités retenues; • Faire examiner le plan de mise en oeuvre par des experts; • Préparer une demande de financement initiale pour la mise en oeuvre des activités, comprenant les coûts estimatifs et les surcoûts; • Élaborer une stratégie nationale d'échange d'informations, d'éducation du public, de communication et de sensibilisation, sans perdre de vue la perception que le public — et notamment les personnes les moins instruites — a des risques liés aux POP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport sur les méthodes de gestion possibles et l'établissement des priorités est établi; • Un plan de mise en oeuvre détaillé est en place; • Les coûts estimatifs de la mise en oeuvre sont calculés; • La demande de financement est préparée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur les méthodes de gestion possibles (PNUE, l'UNITAR et autres organismes); • Informations sur les méthodes et technologies de remplacement; • Conseils sur les méthodes et formation aux méthodes de planification (p. ex. ZOPP) pour faciliter l'élaboration de plans de mise en oeuvre efficaces; • Formation à l'évaluation des méthodes de gestion possibles, aux analyses de coûts/avantages, etc. 	5 à 9 mois

- Remarques**
- Chaque fois que possible, il faudra faire appel aux comités/groupes existants pour l'élaboration des plans d'action détaillés.
 - On estime que les conditions suivantes doivent être réunies pour élaborer un bon PNM :
 - Accès à des données fiables pour prendre des décisions éclairées;
 - Volonté politique et détermination;
 - Engagement et participation active des différents acteurs, plus particulièrement des industries au niveaux national et international;
 - Bonne connaissance des technologies utilisables et des ressources nécessaires à cette fin;
 - Ressources humaines et moyens financiers suffisants pour appliquer efficacement le PNM et le faire respecter.
 - L'élaboration des plans d'action propres aux différents POP doit faire intervenir les principaux intéressés au niveau national (administrations publiques, entreprises, instituts de recherche, etc.);
 - La réussite d'un plan d'action pour un POP donné peut dépendre des éléments suivants :
 - Participation des autorités locales aux mesures visant à assurer le respect du plan;
 - Sensibilisation du public en général au rôle qu'il peut jouer dans la lutte contre les problèmes créés par les POP;
 - L'exécution d'un PNM peut comporter les éléments suivants :
 - Préparation d'un inventaire des POP plus détaillé;
 - Rédaction de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires;
 - Renforcement de l'application et du respect des dispositions existantes;
 - Identification de certains écosystèmes ou populations à risque;
 - Évaluation et lancement de formules de remplacement des POP;
 - Mise en oeuvre des activités de sensibilisation et d'éducation du public, et adoption de mécanismes de participation des populations locales à l'exécution des plans;
 - Information et activités de renforcement des capacités dans différents domaines tels que la gestion rationnelle des POP, les formules de remplacement, les études d'impact sur l'environnement, les dispositions législatives et réglementaires, les méthodes de stockage et de gestion, l'évaluation et la gestion des risques, etc.;
 - Transfert de technologies;
 - Élaboration d'une stratégie nationale de gestion des déchets;
 - Suivi, vérification des sites et autres activités visant à assurer l'application et le respect des règles;
 - Élaboration de plans d'élimination sans danger des stocks de POP existants.
 - L'intervention coordonnée de plusieurs pays voisins sera nécessaire pour résoudre certaines questions (commerce illégal de POP, par exemple).

Étape 5	Approbation du PNM par les parties prenantes		
<i>Principales activités/questions</i>	Produits/Résultats	Aide éventuellement requise	Période envisagée
<ul style="list-style-type: none"> • Présenter, pour avis, un document/rapport d'information aux parties prenantes; • Faire campagne auprès de hauts fonctionnaires; • Organiser des ateliers et diffuser l'information pour faire naître chez les différents acteurs et décideurs la volonté de mettre en oeuvre ce plan et d'y affecter les ressources nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan est approuvé au plus haut niveau possible par les acteurs nationaux; • La participation active des différents intervenants est acquise; • La volonté d'affecter les ressources nécessaires existe (personnel, matériel, financements, etc.). 	Organisation d'ateliers d'information et de mobilisation des bailleurs de fonds et du secteur privé.	2 mois Toutes les activités doivent être terminées en 24 mois.

ANNEXE C

DEMANDE DE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS HABILITANTES
PROCÉDURE ACCÉLERÉE

IDENTIFICATEURS DU PROJET	
1. Numéro du projet :	3 Agent/organisme d'exécution du FEM :
2. Intitulé du projet :	5. Admissibilité du pays (un pays peut prétendre à un financement s'il a signé la Convention de Stockholm) :
4 Pays	
6. Nom de l'agent de liaison national pour les opérations du FEM et date de signature de la lettre d'approbation (copie ci-jointe) :	
RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS, DES ACTIVITÉS ET DES RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET	
7. Objectifs du projet :	
8. Activités :	
9. Durée :	
10. Résultats attendus :	
11 Budget total estimé (en USD ou monnaie locale) :	
12 Montant du financement demandé au FEM (en USD ou monnaie locale) :	
INFORMATIONS SUR L'ENTITÉ SOUMETTANT LA FICHE DE PROJET	
13 Information sur l'organisme présentant la demande dans le pays :	
14. Information sur l'organisme d'exécution envisagé (si différent de l'organisme ci-dessus; les activités financées doivent être exécutées par un organisme dans le pays demandeur) :	
15 Date à laquelle la demande a été présentée à un agent/organisme d'exécution du FEM :	
16. Date de présentation de la demande au Secrétariat du FEM :	
17. Date d'approbation de la demande :	
18. Date du premier décaissement :	
PARTIE À REMPLIR PAR L'AGENT D'EXÉCUTION :	
19 Personne à contacter dans les services de l'Agent/organisme d'exécution :	

DESCRIPTION DU PROJET

Les principaux éléments de la partie descriptive du projet d'activités habilitantes sont indiqués ci-dessous. Les activités envisagées doivent être conformes aux Directives initiales applicables aux activités habilitantes relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Objectifs du projet

Description des activités habilitantes envisagées (qui peuvent, le cas échéant, comporter les éléments ci-après) et des résultats attendus :

- a) mise en place des mécanismes de coordination et organisation du processus;
- b) établissement d'un inventaire des POP et évaluation des infrastructures et capacités nationales;
- c) définition des priorités et des objectifs de gestion des POP;
- d) élaboration d'un plan national de mise en oeuvre (PNM);
- e) participation des différents acteurs à l'élaboration du PNM;
- f) identification des intervenants;
- g) diffusion de l'information et consultation;
- h) participation des intervenants; et
- i) aspects sociaux et questions liées à la participation.

PLAN DE MISE EN OEUVRE

Le plan de mise en œuvre devra indiquer le temps nécessaire pour mener à bien chaque grand volet des activités habilitantes.

Plan de mise en œuvre du projet

DUREE DU PROJET (EN MOIS) :					
ACTIVITÉS	NOMBRE DE MOIS				
Durée des principales activités	6	12	18	24	...
1.					
2...					

Budget

Poste ¹¹	Nombre	Coût unitaire	Coût total
1 Mise en place des mécanismes de coordination et organisation du processus			
Assistance technique (locale)			
Assistance technique (internationale)			
Formation			
Ateliers/réunions			
Déplacements			
Divers (préciser)			
Sous-total			
2. Inventaire des POP et évaluation des capacités et des infrastructures nationales			
Assistance technique (locale)			
Assistance technique (internationale)			
Formation			
Matériel			
Ateliers/réunions			
Déplacements			
Divers (préciser)			
Sous-total			
3 Définition des priorités et élaboration du PNM			
Assistance technique (locale)			
Assistance technique (internationale)			
Ateliers/réunions			
Déplacements			
Divers (préciser)			
Sous-total			
4. Participation des différents acteurs			
Assistance technique (locale)			
Assistance technique (internationale)			
Formation			
Ateliers/réunions			
Déplacements			
Divers (préciser)			
Sous-total			
<i>Coût total des activités habilitantes</i>			

¹¹ Le présent tableau donne, à titre indicatif, une liste des principaux postes budgétaires. Les demandeurs sont priés de fournir des détails sur chacun de ces postes. Par exemple, le type d'assistance technique, le nombre de mois de travail, le matériel ou les ateliers nécessaires devront être précisés.